



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2012-037

1760533 Ontario Ltd. s/n
Sovereign Chauffeured Cars

*Décision prise
le mardi 8 janvier 2013*

*Décision rendue
le mercredi 9 janvier 2013*

*Motifs rendus
le mardi 29 janvier 2013*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47.

PAR

1760533 ONTARIO LTD. S/N SOVEREIGN CHAUFFEURED CARS

CONTRE

LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Jason W. Downey

Jason W. Downey
Membre président

Eric Wildhaber

Eric Wildhaber
Secrétaire

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

2. La plainte porte sur un marché public (invitation n° 201205414A) passé par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) en vue de la prestation de services de navette et de transport sur demande entre, d'une part, le Collège canadien de police et, d'autre part, l'aéroport d'Ottawa, la gare et la gare routière.

3. Dans sa plainte, 1760533 Ontario Ltd. s/n Sovereign Chauffeured Cars (Sovereign), allègue que le contrat a été incorrectement adjugé à un soumissionnaire qui ne satisfait pas aux exigences obligatoires de l'invitation. À titre de mesure corrective, Sovereign demande que la GRC annule le contrat et publie une nouvelle invitation.

CONTEXTE

4. Selon la plainte, le 12 juillet 2012, la GRC a publié une demande de propositions (DP) en vue du marché public. La date de clôture des soumissions était le 28 août 2012.

5. Dans une lettre datée du 10 décembre 2012, la GRC a informé Sovereign que sa proposition ne respectait pas le critère obligatoire O2 et que le contrat avait été adjugé à AAA Transpo (AAA).

6. Dans une lettre datée du 10 décembre 2012, Sovereign a répondu à la GRC en lui demandant d'indiquer les raisons pour lesquelles sa proposition ne respectait pas le critère obligatoire.

7. Dans une réponse non datée, la GRC a indiqué qu'elle avait examiné attentivement la proposition de Sovereign, mais n'avait pas trouvé la copie du Certificat d'immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire requis.

8. De plus, dans sa lettre du 10 décembre 2012, Sovereign s'est opposée à l'adjudication du contrat à AAA, en alléguant que celle-ci ne respectait pas certains règlements de la ville d'Ottawa³.

9. Le 11 décembre 2012, la GRC a informé Sovereign que le contrat avait été adjugé à AAA, car elle respectait les critères obligatoires de la DP et était le soumissionnaire le moins dispendieux.

10. Le 11 décembre 2012, Sovereign a écrit à la GRC pour lui demander une copie de la soumission d'AAA.

11. Le 11 décembre 2012, la GRC a informé Sovereign qu'elle ne pouvait lui fournir une copie de la proposition d'AAA ni d'aucune autre proposition, car celles-ci étaient confidentielles, et qu'elle ne pouvait lui communiquer que le prix total de la soumission d'AAA.

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. Section 4C de la plainte; courriel du 10 décembre 2012 à 12 h 46.

12. Malgré la réponse de la GRC, Sovereign a renouvelé sa demande, le 11 décembre 2012, visant à obtenir le prix unitaire d'AAA.
13. Le 12 décembre 2012, la GRC a renvoyé Sovereign à une page de son site Web où figure une partie de son guide des approvisionnements concernant la divulgation de renseignements.
14. Le 12 décembre 2012, Sovereign a écrit à la GRC et, affirmant s'appuyer sur le guide des approvisionnements, a de nouveau demandé des renseignements concernant le prix unitaire.
15. Le 17 décembre 2012, la GRC a répondu à Sovereign en refusant de nouveau de lui fournir des renseignements concernant le prix unitaire. Elle a plutôt conseillé à Sovereign de soumettre une demande à la Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de la GRC.
16. Le 18 décembre 2012, Sovereign a informé la GRC qu'elle avait parlé à un responsable de la réglementation de la ville d'Ottawa le jour précédent et que celui-ci avait confirmé qu'AAA ne possédait pas de permis d'exploitation de limousine. Sovereign a demandé de nouveau à la GRC d'annuler le contrat adjugé à AAA.
17. Le 27 décembre 2012, Sovereign a tenté de déposer une plainte auprès du Tribunal concernant le marché public passé par la GRC.
18. Le 28 décembre 2012, considérant que la plainte était à sa face même incomplète, le Tribunal a demandé à Sovereign de lui fournir des renseignements supplémentaires aux termes du paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE*, soit, plus précisément, une copie de la DP et une copie de toute la correspondance entre Sovereign et la GRC.
19. Le 7 janvier 2013, Sovereign a déposé les renseignements demandés auprès du Tribunal.

ANALYSE

20. Le paragraphe 6(1) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui souhaite déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte ». Le paragraphe 6(2) prévoit que le fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».
21. Autrement dit, une partie plaignante dispose de 10 jours ouvrables suivant la date où elle prend connaissance des faits à l'origine de sa plainte, ou suivant la date où elle aurait dû vraisemblablement les découvrir, soit pour présenter une opposition auprès de l'institution fédérale, soit pour déposer une plainte auprès du Tribunal. Si une partie plaignante présente une opposition auprès de l'institution fédérale dans le délai prévu, celle-ci peut ensuite déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables à partir du moment où elle a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de réparation de l'institution fédérale.
22. Le paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* prévoit qu'une plainte doit, entre autres choses, fournir tous les renseignements et documents pertinents à la plainte que la partie plaignante a en sa possession. En d'autres termes, lorsqu'une opposition a été présentée auprès d'une institution fédérale, la

partie plaignante dispose d'un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où elle a pris connaissance du refus de réparation pour déposer sa plainte *ainsi que* tous les renseignements et les documents pertinents en sa possession.

23. Bien que Sovereign ait tenté de déposer sa plainte le 27 décembre 2012, celle-ci n'était pas accompagnée des renseignements nécessaires pour être considérée comme ayant été dûment déposée. Plus particulièrement, les dates de l'opposition de Sovereign présentée auprès de la GRC et de la réponse de la GRC n'étaient pas présentes; le Tribunal n'a donc pu déterminer si l'opposition de Sovereign a été présentée dans le délai prescrit par le *Règlement*.

24. Sur la foi des documents alors disponibles, il semblait alors par déduction du contenu de la correspondance, que le refus de réparation de la GRC à Sovereign aurait pu avoir lieu le 17 décembre 2012. Toutefois, cela n'était pas clair en raison du manque de renseignements.

CONCLUSION

25. Après avoir examiné les renseignements supplémentaires déposés par Sovereign le 7 janvier 2013, le Tribunal conclut que Sovereign a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de sa plainte le 10 décembre 2012, lorsqu'elle a reçu une lettre officielle de la GRC l'informant que sa proposition ne respectait pas le critère obligatoire O2 et qu'un contrat avait été adjugé à AAA.

26. Sovereign a de nouveau présenté son opposition auprès de la GRC le 10 décembre 2012, qui, selon le Tribunal, est à l'intérieur du délai prescrit par le paragraphe 6(2) du *Règlement*.

27. Le Tribunal conclut que Sovereign a pris connaissance du refus de réparation de la GRC le 11 décembre 2012, lorsque la GRC a confirmé qu'AAA avait respecté les critères obligatoires de la DP et était le soumissionnaire le moins disant.

28. Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 6(2) du *Règlement*, Sovereign aurait dû déposer sa plainte ainsi que tous les renseignements nécessaires à l'appui au plus tard le 27 décembre 2012. La plainte déposée par Sovereign le 27 décembre 2012 était incomplète; ce fait n'est devenu évident que lors du dépôt des documents supplémentaires le 7 janvier 2013. La plainte que Sovereign a tenté de déposer auprès du Tribunal le 27 décembre 2012 ne peut, par conséquent, être considérée comme ayant été dûment déposée, car elle n'était pas accompagnée des renseignements nécessaires mentionnés ci-dessus.

29. Le Tribunal a reçu les renseignements manquants le 7 janvier 2013, soit après le délai prescrit pour déposer la plainte. En d'autres termes, la plainte a été déposée hors délai.

30. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la plainte et tient la question pour réglée.

DÉCISION

31. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Jason W. Downey

Jason W. Downey

Membre président